



PORNIC NORDIC WALKING

MARCHER POUR SON BIEN ÊTRE

STATUTS

Approuvés par l'assemblée Générale Constitutive
du 28 Janvier 2008

Titre Premier

Dénomination-Objet-siège

- ART 1 : L'association sportive dénommée " PORNIC NORDIC WALKING " a pour objet principal la pratique de la marche nordique, Et éventuellement, d'autres sports avec l'agrément de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction
- ART 2 : L'ASSOCIATION SPORTIVE PORNIC NORDIC WALKING, régie par la loi du 1er juillet 1901 ,s'interdit tout but lucratif. Toutes manifestations ou discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'association.
- ART 3 : Le siège de l'association est : MAISON DES ASSOCIATIONS
4 rue de Lorraine 44210 PORNIC
Il peut être transféré en tout autre lieu proche de Pornic par simple décision du comité de Direction

Titre Deuxième

Catégories - QUALITÉS DES MEMBRES

- ART 4 : L'ASSOCIATION SPORTIVE PORNIC NORDIC WALKING se compose des membres suivants
1. Membres Fondateurs, tel qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra,
 2. Membres actifs ou adhérents
 3. Membres d'honneurs nommés par le Comité de Direction et choisis parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.
- ART 5 : La qualité de Membre Actif est attachée aux seuls Membres qui:
1. ont acquitté la cotisation annuelle de 25 € en 2008
 2. sont licenciés au PORNIC NORDIC WALKING
 3. sont âgés de plus de 16 ans.

Seuls les Membres actifs possèdent un droit de vote aux assemblées.

Titre Troisième Admission - Radiation

ART 6 : Pour être Membre de l'Association, il faut:

1. Être agréé par le comité de Direction
2. Avoir acquitté la cotisation au moment de l'admission

ART 7 : La qualité de membre se perd par la radiation. Outre le motif de radiation automatique pour défaut de paiement de cotisation dans les délais, le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un membre pour l'un des motifs suivants: faute grave contre l'honneur, incident injustifié provoqué avec d'autres membres de l'association, manquements répétés au Règlement Intérieur

Titre Quatrième Ressources de l'association

ART 8 : Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes

1. des cotisations acquittées par les Membres de l'association;
2. du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues,
3. des économies réalisées sur le budget annuel
4. des dons manuels,
5. des subventions accordées à l'association,
6. des intérêts, revenus des biens et valeurs de l'association,
7. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les excédents de recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle, doivent être notamment utilisés comme suit:

- Remboursement des avances qui auraient été consenties
- Achat de matériel
- Constitution d'un fond de réserve

La répartition de ces excédents est proposée par le Bureau exécutif et soumise à l'approbation du comité de Direction

Titre Cinquième Comité de Direction

ART 9 : L'Association est administrée par un Comité de Direction dont les Membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue au titre sixième. Le Comité de Direction est composé de six Membres. Il est renouvelable par tiers tous les trois ans; le Comité de Direction tiendra en permanence à jour un registre faisant apparaître, les dates de fin de

mandat de chaque membre. Les Membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les élections du Comité ont lieu aux conditions de vote prévues ci-après sous le titre sixième

- ART 10 : Est éligible au Comité de Direction toute personne Membre actif de l'Association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations
- ART 11 : LE Bureau Exécutif qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier est élu par le Comité de Direction au scrutin secret
En cas de vacances, le Conseil de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.
- ART 12 : Dans le cadre prévu par l'Assemblée Générale Annuelle, le Comité de direction a tous les pouvoirs pour procéder aux actes de gestion courante et pour prendre les décisions relatives aux opérations autorisées par les Statuts dans l'intérêt de l'Association, à savoir: acheter, vendre, louer, donner à bail, emprunter et rembourser les emprunts, recruter ou licencier le personnel salarié.
Le Président de l'Association représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- ART 13 : Pour l'application de ses décisions ainsi que pour tous actes de gestion courante, le Comité de direction délègue ses pouvoirs au Président.
- ART 14 : Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de un pouvoir.
Tout Membre du comité de direction ayant, sans excuse acceptée par le Comité de Direction, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire du Comité.
- ART 15 : Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès verbaux consignés dans un registre tenu à cet effet, signés par le Président et l'un des Membres du Bureau Exécutif.
- ART 16 : Les Membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution pour leurs activités au sein de l'Association.

Titre Sixième Assemblée Générale

ART 17 : Les Membres actifs de l'association, se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour :

- Entendre et approuver les rapports du Comité de Direction :
- Rapport moral du Président, Rapport financier du Trésorier, Le Projet d'orientation,
- Approuver les comptes provisoire de l'exercice en cours,
- Approuver les comptes définitifs de l'année précédente,
- Procéder au renouvellement du Comité de Direction,
- Délibérer sur les question portées à l'ordre du jour.

Les convocations seront faites par lettre simple ou e-mail, quinze jours minimum avant la date de l'Assemblée

ART 18 : Est électeur tout Membre actif, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations

ART 19 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou un Membre désigné par lui, parmi les Membres du Comité de Direction.
Les votes ont lieu à main levée, les décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées par la majorité des présents.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

ART 20 : L'Assemblée Général Extraordinaire, spécialement convoquée sur demande du Président ou d'un tiers des membres de l'Association, a seule qualité pour modifier les présents Statuts. Pour délibérer valablement, elle doit se composer au moins de la moitié des Membres actifs de l'association.
Si ,à la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de trente jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des Membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ART 21 : Les délibération des Assemblées sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre numéroté, signés par le Président et l'un des Membres du Bureau Exécutif. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Membres du Comité de Direction.

Titre Septième Dissolution - Fusion

ART 22 : En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autre organismes ayant le même but. Une telle décision ne peut être prise que par une

Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié des Membres actifs. Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. A défaut de quorum une deuxième assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent, les décisions seront prises par la majorité des présents. Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Titre Huitième Règlement Intérieur

ART 23 : Les modalités d'application des présents Statuts et les moyens d'exécution sont déterminés par un règlement Intérieur établi par le Comité de Direction. Tous les cas non prévus par les Statuts ou par le règlement Intérieur relèvent des décisions du Comité de Direction, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la plus prochaine Assemblée Générale.

LE PRÉSIDENT
J. Gauchoux

LA VICE PRÉSIDENTE
J. Besnard

LE SECRÉTAIRE
P. Trotreau

LA TRÉSORIÈRE
A. Doignon